



DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

2022 DTEC 4 : Prise de participation au capital de la société SEML Axe Seine Energies Renouvelables

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Face à l'urgence climatique, la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris se sont engagées depuis plusieurs années dans la transition écologique de leurs territoires. Grâce à leurs Plans Climat Air Énergie adoptés en 2018, la Ville et la Métropole disposent d'une feuille de route claire, qui trace la voie à suivre pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et lutter contre les inégalités sociales et environnementales. Pour Paris, cette feuille de route fixe l'objectif ambitieux d'un territoire parisien alimenté à 100% par de l'énergie d'origine renouvelable, dont 20% produite localement d'ici 2050.

Pour atteindre cet objectif, Paris ne doit pas agir seule. La transition énergétique du territoire passe par le développement de coopérations nouvelles, de synergies nouvelles, et par la construction de projets en commun, avec d'autres acteurs territoriaux qui partagent les mêmes enjeux et les mêmes ambitions, afin de mutualiser les moyens et développer des effets de leviers significatifs, mais aussi pour partager de manière plus équitable les efforts, et répartir plus justement les valeurs créées par la transition énergétique ou atténuer les impacts générés par le changement climatique.

Les territoires qui dessinent la vallée de la Seine ont des destins liés. Aux processus économiques en cours à l'échelle mondiale comme la compétition portuaire et les relocalisations industrielles s'ajoutent les enjeux liés à l'urgence climatique et sociale qui impactent l'ensemble de la vallée.

Pour contribuer à la prise en compte de ce contexte et à la valorisation de leur espace commun, les élus de l'Axe Seine ont décidé de se mobiliser dans différents domaines de l'action publique et à des échelles d'intervention multiples.

En conclusion des rencontres « Axe Seine » qui se sont tenues le 26 octobre 2021 à Paris, les maires de Paris, Rouen, et du Havre, et le Président de la Métropole du Grand Paris, ont annoncé vouloir agir en commun pour le développement des énergies renouvelables et de récupération (ENRR) et faire de la Seine la première vallée de la décarbonation en France. Ils se sont engagés à formaliser leur collaboration avec la création d'une « Entente de l'Axe Seine », et la création en commun d'un outil de soutien au développement de la production d'énergies renouvelables.

Afin de mettre en œuvre cette politique, et partant du constat d'un développement des énergies renouvelables très insuffisant au regard des enjeux identifiés dans les documents de planification des collectivités, la réflexion pour la création en commun de cet outil de soutien au développement de la production d'énergies renouvelables a été engagée. Ainsi, les quatre collectivités ont choisi de s'allier pour œuvrer collectivement à la relance et la résilience de leur territoire, dont le trait d'union est la Seine, dans une logique de renforcement des coopérations interterritoriales.

Il est ainsi proposé de recourir à la création d'une société ayant pour objet d'intervenir, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales et participations, en coordination avec les acteurs locaux, dans le développement, la gestion, la production, la distribution (pour les activités le permettant), le stockage et la livraison d'énergies renouvelables, notamment par le biais de l'éolien, la méthanisation, le photovoltaïque, l'hydrogène, le bois énergie, l'hydraulique, la géothermie, la valorisation de chaleur fatale et des réseaux afférents.

Un travail engagé depuis un an par la Métropole de Rouen Normandie (MRN) a permis d'identifier un premier portefeuille de projets, principalement photovoltaïques et éoliens, permettant d'envisager le développement de premiers projets dès 2022. En complément, les parties ont affirmé leur souhait d'accroître significativement ce portefeuille à horizon 2030 et de tendre, à moyen terme, vers un équilibre territorial sur la répartition des investissements. Pour atteindre ces objectifs, et apporter une accélération concrète à la décarbonation de l'Axe Seine, la société pourra notamment intervenir en prise de participation financière, mais aussi apporter un soutien en co-développement de projets, étape critique pour assurer la réalisation de ces projets, en fournissant une ingénierie territoriale sur les volets urbanistique, techniques ou financiers aux côtés des développeurs.

Pour susciter les nouveaux projets que cette société pourra accompagner et pour accélérer leur émergence, il est, par ailleurs, envisagé d'avoir recours, dès cette année, à desancements d'appels à manifestations d'intérêts portés par les Collectivités. La Ville de Paris pourra, enfin, confier à ce nouvel opérateur les projets éligibles qu'elle identifie sur son territoire, ou sur du foncier dont elle disposerait, ainsi que des projets d'énergie renouvelable portés par ses opérateurs actuels ou à venir, et particulier des projets accompagnés par la coopérative carbone actuellement en création.

Cette société apportera donc une complémentarité extrêmement utile, et un outil nouveau, aux actions menées par la Ville pour accélérer la transition énergétique de Paris.

Cette société favorisera par ailleurs la participation locale et citoyenne, pour faciliter l'inclusion des projets dans les territoires, au plus proche des habitants et de leurs préoccupations, et pour mobiliser les énergies citoyennes.

L'analyse des outils juridiques a conduit à considérer que le statut de Société d'Économie Mixte (SEM) est le plus approprié et sécurisé pour permettre à cet opérateur public-privé de porter ses offres de développement, d'ingénierie et de financement de projets dans les secteurs des énergies renouvelables.

Le capital social initial de la SEM sera de 7 797 000 euros, divisé en 797 000 actions, réparti comme suit :

Actionnaires	Nombre d'Actions	Capital	Quotité du capital
La Ville de Paris	100 000	1 000 000	12,55%
La Métropole Rouen Normandie	200 000	2 000 000	25,1 %
La Métropole du Grand Paris	100 000	1 000 000	12,55 %
Le Havre Seine Métropole	200 000	2 000 000	25,1%

La Caisse des Dépôts et consignations	195 000	1 950 000	24,5%
Énergie Partagée Investissements	2 000	20 000	0,2%
TOTAL	797 000	7 970 000	100%

La Ville de Paris sera actionnaire à hauteur de 1 000 000 euros, soit 12,55%.

Les actions seront souscrites en totalité et libérées à hauteur de 50 % de leur valeur nominale par chacun des associés, soit à hauteur d'un montant de 3 985 000 €. Une période d'inaliénabilité des titres de cinq ans est prévue.

Le choix a par ailleurs été fait de créer une société avec Conseil d'Administration. Les postes d'administrateurs au sein du Conseil d'Administration, qui seront au nombre de 9, seront répartis comme suit :

Ville de Paris	1 siège
Métropole Rouen Normandie	2 sièges
Métropole du Grand Paris	1 Siège
Le Havre Seine Métropole	2 sièges
La Caisse des Dépôts et consignations	2 sièges
La société Energie Partagée Investissement	1 siège
TOTAL	9 sièges

Tous les projets seront préalablement étudiés par un Comité d'Investissement, dont la répartition des sièges est la même que pour le Conseil d'Administration.

Considérant la volonté commune des parties de donner une place importante, dans cette SEM et dans les projets qu'elle contribuera à développer, aux participations citoyenne et des collectivités du territoire, il est proposé de confier à l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS), Énergie Partagée Investissement, un poste d'administrateur au Conseil d'administration nonobstant sa faible participation au capital.

Énergie Partagée, dont la mission est d'accompagner les initiatives de production d'énergie renouvelable en associant les habitants et les acteurs du territoire, et qui accompagnera la SEM par ses actions d'animation territoriale ou en apportant un soutien d'ingénierie aux différents projets, se positionnera également en tant qu'investisseur de long terme en cofinçant les projets d'ENRR citoyens jusqu'à 40% du capital, en conformité avec les valeurs citoyennes issues de leur charte.

Il appartient, en outre, à la Ville de Paris de désigner son représentant au Conseil d'Administration de la SEM, ainsi que son représentant en Comité d'Investissement.

A noter qu'une Présidence tournante est envisagée tous les trois ans entre les 4 grands actionnaires publics.

La SEM public aura vocation à prendre des participations directes dans des projets d'énergies renouvelables au travers d'apports en fonds propres ou d'avances en compte courant d'associés, au côté d'autres investisseurs. En contrepartie, la SEM percevra à moyen terme des dividendes et des intérêts qui lui permettront de trouver un équilibre financier et une rentabilité de long terme pour ses investissements. Les fonds consacrés par la SEM s'ajouteraient à ceux d'autres actionnaires publics comme privés au sein de sociétés de projet constituées ad hoc, qui elles-mêmes mobiliseront des financements bancaires complémentaires, créant ainsi un effet de levier financier très important.

À horizon 2030, la SEM vise le développement d'une cinquantaine de projets représentant potentiellement une puissance installée de près de 250 MW d'énergie renouvelable. Cette trajectoire, si elle est atteinte, nécessitera toutefois des apports complémentaires en fonds propres afin de porter le capital social de la SEM à 28,5 M€ d'ici 2030. En contrepartie, par l'effet de levier, c'est plusieurs centaines de millions d'euros d'investissement dans des projets d'énergie renouvelables qui seront générés.

Pour mener à bien son action, la SEM fonctionnera selon les modalités prévues au Pacte d'associés.

En premier lieu, le pacte prévoit que certaines décisions stratégiques, définies à l'article 19.2.3 du pacte, nécessitent l'accord du Conseil d'administration à la majorité de plus des deux tiers des voix des membres du Conseil d'administration présents ou représentés incluant la majorité des membres présents ou représentés des Actionnaires du Collège Privé. Elles comprennent notamment les décisions relatives à :

- L'agrément de la cession d'action(s) ;
- L'arrêté des comptes annuels et l'approbation ou la révision du budget annuel prévisionnel de la société et des filiales, et l'embauche de toute personne non prévue au budget
- L'autorisation de toute décision représentant un engagement pour la Société d'un montant supérieur à 5 % des fonds propres de la Société
- Toute proposition de distribution de dividendes
- Toute cession d'immobilisations dont le montant brut figurant au bilan excède 10% du montant des immobilisations brutes
- La nomination, la fixation de la rémunération, la révocation, l'étendue des pouvoirs du Président, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués

Par ailleurs, s'agissant des décisions d'investissement, de désinvestissement et les prises de participation ou cession dans toute société, le pacte prévoit la création d'un comité d'investissement dont la présidence sera assurée par le Directeur général de la Société et qui sera composé de représentants des services des Collectivités, de la Caisse des Dépôts et Consignations et d'Énergie Partagée. Ce comité d'investissement aura un rôle consultatif en formulant un avis technique, juridique et financier motivé sur les projets d'investissement qui lui sont soumis préalablement à leur inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Sur ces décisions, le comité d'investissement devra permettre l'émergence d'un consensus entre les différents signataires du pacte avant inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

En cas d'avis favorable du Comité d'investissement, lesdites décisions seront prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'administration. En cas d'avis défavorable du Comité d'investissement, la majorité de plus de deux-tiers des voix des membres du Conseil d'administration sera nécessaire.

En matière de stratégie d'investissement, la SEM sélectionnera les projets dans lesquels elle investira après avis du Comité d'Investissement et validation par le Conseil d'administration selon les critères suivants : (i) la prise en compte des principes constitutifs du développement durable, et des impacts environnementaux ; (ii) la participation du Projet au développement économique local ; (iii) l'ancrage territorial (acceptabilité territoriale, participation citoyenne, gouvernance collective, etc) ; et un objectif de rentabilité annuelle des fonds investis par les actionnaires.

Comme évoqué supra, chaque projet sera logé dans une société de projet (SPV), permettant d'isoler le risque et de faciliter le montage financier de l'opération. La création de chaque SPV sera soumise à l'accord express des collectivités actionnaires.

Le pacte d'associés encadre également la politique de dividendes au bénéfice de ses actionnaires. Ainsi, les parties ont convenu du principe d'un objectif maximal de distribution de dividendes à hauteur de 50%. Ce taux de distribution de dividendes est cohérent avec les hypothèses retenues dans le plan d'affaires de la Société. Le pacte prend soin toutefois de préciser que le versement des dividendes sera conditionné aux

besoins exprimés par la Société de mobiliser des fonds propres dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

Enfin, la dernière partie du pacte vise à encadrer toute évolution de la composition de l'actionnariat de la SEM. Aussi, le pacte prévoit la création d'un droit de cession conjointe et proportionnelle ainsi que d'un droit de sortie totale. Ces clauses visent à sécuriser la Caisse des Dépôts et Consignations sur le maintien des Collectivités au capital de la SEM dans leur rôle d'actionnaires majoritaires. La Caisse des Dépôts et Consignations a, pour sa part, la possibilité de se désengager partiellement ou totalement de l'actionnariat de la SEM en cas de changement de stratégie ou cas de blocage.

La prise de participation de la Ville de Paris ne pourra intervenir qu'à l'issue de sa validation par la Ville de Paris, conformément aux dispositions de l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales disposant que : « Toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales [...] disposant d'un siège au conseil d'administration [...] ».

C'est pourquoi, je vous propose de bien vouloir :

- Autoriser la prise de participation de la Ville de Paris dans la SEML Axe Seine Énergie Renouvelable à hauteur de 12,55% du capital social, soit un montant de 1 000 000 euros ;
- Approuver le projet de statuts et de pacte d'actionnaires ci-joints
- Désigner le représentant de la Ville de Paris au Conseil d'administration de la SEM

ANNEXE :

Annexe 1 : Projet de statuts de la SEML Axe Seine Energie Renouvelable

Annexe 2 : Projet de Pacte d'associés

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2022 DTEC 4 : Création et prise de participation au capital de la société
SEML Axe Seine Énergies Renouvelables

Le Conseil de Paris,
Siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1521-1 à L. 1524-8 relatifs à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte locale ;

Vu le code de commerce et en particulier les chapitres IV et V et du titre II de son livre II relatif aux sociétés commerciales ;

Vu le Plan Climat Air Energie territoriale (PCAET) adopté par le Conseil de Paris le 22 mars 2018 par lequel la Ville de Paris prévoit que la Ville de Paris soit alimentée avec une énergie 100% renouvelables en 2050 dont 20% produites localement ;

Vu le projet de statuts de la SEML Axe Seine Énergies Renouvelables ;

Vu le projet de pacte d'actionnaires de la SEML Axe Seine Énergies Renouvelables ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la prise de participation de la Ville de Paris au capital de la société d'économie mixte locale (SEML) Axe Seine Énergie Renouvelable et d'autoriser les représentants du Conseil de Paris au Conseil d'administration à approuver les décisions nécessaires à cette prise de participation et à la création de la SEM ;

Sur le rapport présenté par Dan LERT, au nom de la 8ème Commission ;

Sur le rapport présenté par Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère Commission ;

DELIBERE :

Article 1 : Décide de la constitution d'une société d'économie mixte régie par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dont la dénomination est « SEML Axe Seine Énergies Renouvelables ».

Article 2 : Fixe le montant de la participation de la Ville de Paris à 1 000 000 euros, correspondant à 12,55 % du montant du capital social fixé à 7 970 000 euros (sept millions neuf cent soixante-dix mille euros) et décide en conséquence, la

souscription par la Ville de Paris de 100 000 actions de 10€ chacune, libérées à hauteur de 50%,

Article 3 : Approuve les projets de statuts annexés à la présente délibération, autorise Mme la Maire de Paris à y apporter, le cas échéant, des modifications mineures et à les signer ;

Article 4 : Approuve le pacte d'actionnaire annexé à la présente délibération, autorise Madame la Marie de Paris à y apporter, le cas échéant, des modifications mineures et à le signer ;

Article 5 : Désigne :

- M/Mme [...] comme [son/sa] représentant[e] à l'assemblée générale des actionnaires ;
comme mandataires représentant la Ville de Paris au Conseil d'administration de la société d'économie mixte ;

Article 6: Désigne M/ / Mme [...] comme [son/sa] représentant[e] au Conseil d'administration de la société d'économie mixte ;

Article 7 : Autorise l'administrateur ci-dessus à assurer la présidence du Conseil d'administration de la société d'économie mixte dans le cas où le Conseil d'administration désignerait la Ville de Paris à cette fonction ;